

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0212/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 19 juin 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 16 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-08/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'intrants pour la production d'eau de javel, solution hydro alcoolique, de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHUP-CDG (lot 02) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

## **Entre**

Monsieur Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782P, requérant ;

## **Et**

Messieurs Yacouba TARNAGDA et N. Augustin BALMA, représentant le Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles De GAULLE (CHUP-CDG), autorité contractante ;

Monsieur Frank Hermann KABORE, représentant E.FE. S INTERNATIONAL, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Le Centre Hospitalier Universitaire Pédiatrique Charles de Gaule (CHUP-CDG) a lancé la demande de prix n°2025-08/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'intrants pour la production d'eau de javel, solution hydro alcoolique, de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHUP-CDG (lot 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et classée 2<sup>ème</sup> ; que le requérant a fait un rabais de 8% mais l'attribution a été faite conformément à l'article 112 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que son offre devrait être classée en première position et qu'il devrait être aussi attributaire au regard du rabais de 8% accordé ; qu'il a constaté que son montant après rabais n'a pas été considéré pour l'attribution du marché mais plutôt son montant lu ;

que par ailleurs, il fait une dénonciation sur l'item 22 : papier valarol alèze en rouleau ou drap dimensions 50\*50 ou 50\*60, qu'il demande à l'ORD de s'auto saisir pour apprécier cet item ; que la règlementation stipule que la proposition du soumissionnaire doit être ferme , précise et non équivoque ; que dans le cas d'espèce, il s'agissait d'opérer un choix entre l'alèze en rouleau ou en drap, qu'en plus la dimension exacte du rouleau ou du drap devrait être précisée;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-08/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'intrants pour la production d'eau de javel, solution hydro alcoolique, de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHUP-CDG (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et « que le requérant doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique et non un simple doute. Cette violation alléguée doit porter exclusivement sur l'offre du requérant. » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4159 du mercredi 11 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 16 juin 2025 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 16 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais réglementaires ont été respectés ;

que cependant, le recours du requérant comporte une dénonciation ; que cette dénonciation n'est pas une violation de la réglementation portant exclusivement sur l'offre de celui ci comme l'exige l'article 31 du décret N°2024-1695 ci-dessus visé ;

que par conséquent le recours est irrecevable en ce qui concerne la dénonciation ;

que l'autre partie du recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de déclarer le recours recevable sur ce point ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'article 112 du décret N°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 dispose que : « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes.

Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Après les ajustements découlant de l'application des critères d'attribution, y compris les critères autres que le prix, la sous-commission compare les offres conformes pour déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CAM a précisé que le classement a été fait selon le montant inscrit dans la lettre de soumission ; qu'elle a appliqué l'article 112 du décret N°2024-1748 du 31 décembre 2024 ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attribution du marché a été faite conformément à l'article 112 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé ; qu'aux termes de cet article, ce sont les montants inscrits dans la lettre de soumission (montants lus) qui sont utilisés pour faire le classement des offres et non les montants corrigés, ni encore les montants obtenus après application d'un rabais ; qu'il s'ensuit que cette attribution est régulière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est irrecevable en ce qui concerne le point sur la dénonciation et recevable sur les autres points ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-08/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'intrants pour la production d'eau de javel, solution hydro alcoolique, de produits d'entretien et de nettoyage au profit du CHUP-CDG (lot 2) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon